



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale  
des Territoires du Rhône**

Lyon, le

**18 DEC. 2012**

*Service Eau et Nature  
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

N° 69-2012-00344 CASCADE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- B 126**

**RECONNAISSANT L'ETAT D'URGENCE DE TRAVAUX A REALISER SUR LE COURS D'EAU « LE MORGON » COMMUNE DE COGNY SUITE A LA CRUE DU 26 NOVEMBRE 2012**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, articles L 211-1 et suivants ;

VU les articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et notamment l'article R. 214-44 ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les événements pluvieux exceptionnels survenus le 26 novembre 2012 ;

VU le dossier déposé le 06/12/2012 par la Communauté de Communes Beaujolais Nizerand Morgon en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU l'avis du service départemental de l'ONEMA ;

CONSIDERANT que les travaux figurant dans le dossier susvisé sont destinés à prévenir un danger grave ou imminent pour les biens ou les personnes résultant des événements pluvieux exceptionnels survenus le 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'enjeu des travaux est de rétablir le libre écoulement des eaux par l'enlèvement d'embâcles et de sédiments afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence de l'exécution de ces travaux qui revêtent un caractère conservatoire, est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation et de déclaration auxquelles ils seraient normalement soumis ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**Article 1 -**

Le caractère d'urgence est reconnu pour les travaux décrits ci-dessous , à l'exclusion de tout autre :

**Commune de COGNYS – (site « Les Averlys ») - cours d'eau : « le Morgon »**

- **Enlèvement d'embâcles (souche) dans le lit mineur**
- **Enlèvement de sédiments en fond de lit sur une longueur de 10 mL avec élimination en décharge agréée**

**Le maître d'ouvrage, pétitionnaire de ces travaux est :**

Communauté de Communes Beaujolais Nizerand Morgon  
Rue Mont St Guibert  
69640 COGNYS

**Article 2 -**

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Régime
<p><i>3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i></p> <p><i>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;</i></p> <p><i>2° Dans les autres cas (D).</i></p>	Déclaration

Leur réalisation se fera en tout état de cause suivant les règles de l'art et devra, autant que possible, respecter les prescriptions correspondantes à cette rubrique. En outre, les travaux seront exécutés conformément aux engagements pris dans le dossier déposé, sous réserve des mesures conservatoires suivantes et des dispositions du présent arrêté.

L'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Il ne doit pas conduire à modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Il ne doit pas créer de nouvel obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et bon déroulement du transport naturel des sédiments). Il ne doit pas conduire à créer une digue nouvelle ou à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

**Mesures conservatoires générales :**

• **Accès au chantier :**

Le principe est de travailler depuis les berges. En cas d'impossibilité de travailler depuis les berges, les engins ne circulent pas dans le lit mouillé en dehors de la zone de chantier isolée.

- **Circulation des engins :**

Si l'accès au site nécessite que les engins traversent le cours d'eau en dehors de la zone de chantier proprement dite, un passage à gué ou passage busé provisoire peut être réalisé après validation par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la direction départementale des territoires (DDT).

- **Stationnement et entretien des véhicules :**

Il est prévu une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins (remplissage, nettoyage...), en dehors du lit mineur et en dehors de tout risque d'atteinte par les crues. Cette zone permet d'éviter que d'éventuelles pollutions liées au stationnement ou à l'entretien des engins ne gagne le cours d'eau (par ruissellement, réseau d'eau pluviale, autre...).

- **Risques de pollution :**

Tout rejet de matières polluantes ou de toxiques est proscrit.

En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment.

Une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,...).

- **Repliement du chantier:**

Tous les matériaux apportés et non utilisés sont retirés à la fin du chantier. La remise en eau s'effectue par étapes successives, à savoir démontage du batardeau aval, puis du batardeau amont, et remise en eau progressive.

### **Mesures conservatoires particulières :**

- **Précautions générales d'isolement de chantier :**

L'objectif est d'éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau vers l'aval car elles colmatent les habitats et perturbent la physiologie des espèces piscicoles : il s'agit d'une obligation de résultat.

- **Chantier isolé (en dehors de la période d'assec naturel du ruisseau) :**

– par dérivation dans des tuyaux avec pompage associé si nécessaire, par des batardeaux : dans ce cas, la réalisation des batardeaux s'effectue avec des matériaux extérieurs au lit ou aux berges du cours d'eau (utilisation de sacs de sables, de blocs, Glissière Béton Armé,...). Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'apport de terre contaminée par l'ambrosie ou la Renouée du Japon.

– ou par un filtre de type botte de paille, sacs de sable ou bidim

### **Remise en état :**

A l'issue des travaux, le lit et les berges perturbés par le chantier seront reconstitués selon des caractéristiques semblables à celles d'origine – Les berges seront reconstituées par talutage en pente appropriée au site (la plus douce possible) en éliminant les espèces invasives (ambrosie, renouée du Japon, ...), et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau (excluant en particulier le peuplier).

### **Mesures compensatoires applicables:**

**Le curage des sédiments est réalisé a minima**, en particulier il ne doit pas aller en deçà de la côte naturelle du fond du lit du cours d'eau. Les profils d'équilibre doivent être respectés (pas de surcreusement).

Le maître d'ouvrage devra avertir la service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (04 74 09 41 22, sd69@onema.fr) avant le début d'exécution des travaux.

**Article 3 -**

Un compte-rendu sera adressé au service chargé de la police de l'eau (DDT) par le maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant la fin des travaux. Ce compte-rendu comprendra :

- la date de réalisation effective des travaux
- la teneur des travaux effectivement réalisés (si différente de celle annoncée dans le présent dossier)
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus,
- l'incidence des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- des photos du site après réalisation des travaux.

Le préfet se réserve la possibilité de faire réaliser des travaux supplémentaires aux mesures compensatoires en vue de respecter les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 28/02/2013.

**Article 5 -**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'opération.

**Article 6 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 -**

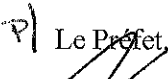

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de **COGNYP** et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de **COGNYP** pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 8 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée : à M. le maire de **COGNYP** chargé de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté, et pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, et au service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques.

 Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental  
Guy LEVI